

4^e & 5^e VICTORIÆ, Cap. 10-11. 1841

Cap. XI

**Acte pour pourvoir à ce que les Lois de cette Province
soient traduites dans la Langue Française,
et pour d'autres objets y relatifs.**

Préambule. ATTENDU qu'il est juste et expédient que les Lois passées par la Législature de cette Province, aussi bien que les Actes du Parlement Impérial relatifs à cette Province, soient traduites en Français pour l'instruction et la règle de conduite d'une partie nombreuse des sujets de Sa Majesté en cette Province : Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, «*Acte pour réunir les Provinces du haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, ou à la personne administrant le Gouvernement de cette Province, de nommer une personne compétente, versée dans la connaissance des Lois, et ayant reçu une éducation Française Classique, et possédant assez la langue Anglaise, pour traduire en Français les Lois passées par la Législature de cette Province, ou par le Parlement Impérial et concernant cette Province, ou y relatives.

Une personne
compétente
sera nommée
pour traduire
en langue fran-
çaise les Lois

de cette province
ou affectant icelle

Première loi sur la traduction adoptée au Canada

II. Et qu'il soit statué, que la dite traduction sera imprimée sous la direction de l'Autorité Exécutive, et distribuée aux Habitants de cette Province qui parlent la langue Française, de la même manière que le texte Anglais des dites Lois sera imprimé et distribué à ceux qui parlent la langue Anglaise, et en vertu des mêmes dispositions Législatives.

La traduction sera imprimée et distribuée sous les mêmes dispositions Législatives que le texte anglais.

III. Et qu'il soit statué, que l'Acte du Parlement Impérial, passé dans la Session tenue dans les troisième et quatrième années du Règne de Sa Majesté actuelle, et intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, sera traduit en langue Française, et distribué comme il est pourvu ci-dessus par rapport aux Lois passées par la Législature de cette Province.

L'Acte d'union sera ainsi traduit, publié et distribué.
